

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-11-012245-249

DATE : 11 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.

GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.

PLACEMENTS WHITEHAVEN INC.

WHITEHAVEN CAPITAL DE RISQUE INC.

WHITEHAVEN CAPITAL INC.

PHARMA SOLSTAR INC.

CAPITAL SOLSTAR INC.

FONDS SOLSTAR CAPITAL

FONDS MVMT CAPITAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL

FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL

COMMANDITÉ MVMT INC.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1

Défendeurs

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Administrateur provisoire

JUGEMENT

(sur la Requête de l'administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024, (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire)

- [1] **VU** le jugement du 12 septembre 2024 de l'honorable Christian Immer, J.C.S. (l' « **Ordonnance** ») qui a nommé FTI Consulting Canada Inc. à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses (l' « **Administrateur provisoire** »);
- [2] **VU** qu'en vertu de l'article 19.11 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« **LESF** »), l'Administrateur provisoire peut demander à la Cour supérieure de modifier ses pouvoirs;
- [3] **VU** la Requête de l'administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024, (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire (la « **Demande** »);
- [4] **VU** le consentement de l'Autorité des Marchés Financiers et de Me Sabia Chicoine et l'absence de contestation de Me Bisson-Michaud;
- [5] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande, de l'*affidavit* daté du 16 décembre 2025 de M. Patrick Fillion à titre de représentant de l'Administrateur provisoire et des Pièces R-1 et R-2;
- [6] **VU** la LESF et les pouvoirs inhérents du Tribunal;
- [7] **VU** l'absence de contestation de la Demande considérant qu'aucune partie n'a transmis à l'Administrateur provisoire un avis d'opposition ou d'objection dans les dix (10) jours ouvrables conformément à l'avis de présentation de la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** la Requête de l'administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024, (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire;

Modifications des pouvoirs de l'Administrateur provisoire

[9] **MODIFIE** les pouvoirs de l'Administrateur provisoire prévus à l'ordonnance du 12 septembre 2024 à l'égard de Fonds MVMT Capital, Société en Commandite MVMT Capital, Fiducie d'Exploitation MVMT Capital, Commandité MVMT inc. et Société en commandite MVMT Capital 1 (les « **Entités MVMT** ») et **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à exercer les pouvoirs additionnels suivants :

- i. tous les pouvoirs nécessaires visant à mettre en place un processus de réclamation à l'égard de tout investisseur détenant une part ou des parts du Fonds MVMT Capital (l' « **Investisseur** » ou les « **Investisseurs** ») acquise(s) sur le marché dispensé (une « **Part** ou des « **Parts** »);
- ii. tous les pouvoirs nécessaires visant à procéder à une ou des distributions intérimaires aux Investisseurs des Entités MVMT détenant une preuve de réclamation acceptée aux termes du Processus de réclamation, chaque distribution ayant pour effet de procéder à un rachat de Parts;
- iii. tous les pouvoirs nécessaires visant à préparer et à déposer auprès du Tribunal un plan de distribution et/ou de liquidation conformément aux dispositions de la LESF à l'égard des Entités MVMT;

iv. **Processus de réclamation**

v. **Définitions**

[10] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « **Administrateur provisoire** » désigne FTI Consulting Canada Inc. (M. Martin Franco / Patrick Fillion), agissant à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses en vertu d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024.
- (b) « **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers.
- (c) « **Avis de Contestation** » désigne un avis de contestation d'un Investisseur relatif à la Réclamation mentionnée au Registre des Réclamations, lequel Avis de Contestation doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et doit être préparé sur un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe.
- (d) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis avisant un Investisseur que l'Administrateur provisoire a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans un Avis de Contestation et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe.

- (e) « **Avis aux Investisseurs** » désigne l'avis à être publié sur le site internet de l'AMF et de l'Administrateur provisoire relatif au Processus de réclamation, lequel sera accompagné du Registre des Réclamations et d'une copie de cette ordonnance lequel sera essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe.
- (f) « **Date limite de confirmation de la Réclamation** » désigne le **27 mars 2026**, à 17h00, heure normale de l'Est.
- (g) « **Défenderesse Émettrice** » désigne FONDS MVMT CAPITAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL, FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL, COMMANDITÉ MVMT INC. et SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1.
- (h) « **Investisseur** » désigne toute Personne ayant investi sur le marché dispensé afin de souscrire à une part ou des parts du Fonds MVMT Capital.
- (i) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16.
- (j) « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental, ou tout autre entité.
- (k) « **Plan** » désigne un plan de distribution et/ou liquidation à être déposé par l'Administrateur provisoire en vertu de la LESF qui devra être approuvé par le Tribunal, tel qu'il peut être amendé de temps à autre.
- (l) « **Processus de Réclamation** » désigne le présent processus de réclamation.
- (m) « **Réclamation** » désigne toutes les réclamations ou créances, qu'elles soient payables ou non à la Date limite de confirmation des Réclamations, découlant de toute part souscrite sur le marché dispensé auprès de Fonds MVMT Capital. Pour fins de précision, toute Réclamation est calculée de la façon suivante :
 - « Capital investi par un Investisseur – tout remboursement de capital perçu par ce même Investisseur. »
- (n) « **Réclamation Déterminée** » désigne la Réclamation d'un Investisseur mentionnée au Registre des réclamations ou, le cas échéant, déterminée aux termes du présent Processus de Réclamation, mais excluant une Réclamation exclue.
- (o) « **Réclamation Exclue** » désigne pour les fins de la présente ordonnance et sujet à toute modification aux termes du Plan, les réclamations suivantes : i) toute Réclamation d'une Personne qui a reçu à titre gratuit un ou des titres émis par le Fonds MVMT Capital et ii) toute Réclamation d'une personne ayant reçu une somme de l'une des Entités MVMT à titre d'investissement, placement, prêt ou avances et toute personne liée à celle-ci;

- (p) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui sera attribué dans le Plan.
- (q) « **Registre des Réclamations** » désigne le registre préparé par l'Administrateur provisoire qui détaille l'ensemble des Réclamations par Investisseur selon les registres et informations que détient l'Administrateur provisoire.
- (r) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le présent dossier ainsi que l'Honorable Patrick Ouellet, J.C.S. à titre de juge gestionnaire.

Procédure d'avis

- [11] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de publier sur son site Internet¹, dans les deux (2) Jours ouvrables de la présente Ordonnance, l'Avis aux Investisseurs, le Registre des Réclamations et la présente ordonnance;
- [12] **ORDONNE** à l'AMF de publier, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables de la présente ordonnance et l'Avis aux Investisseurs;
- [13] **DÉCLARE** que les procédures d'avis prévues à la présente ordonnance sont suffisantes et sont les seules devant être complétées par l'Administrateur provisoire et l'AMF relativement au Processus de Réclamation prévu à la présente ordonnance.

Réclamations

- [14] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la Date de détermination d'une Réclamation sera le **12 septembre 2024**, date à laquelle l'ordonnance de nomination de l'Administrateur provisoire a été émise ;
- [15] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'une Réclamation visera exclusivement le capital investi par chaque Investisseur, moins toute somme reçue ou présumée reçue par ce dernier à titre de versement de capital en lien avec ce même investissement;
- [16] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'une Réclamation dans le cadre du Processus de réclamation ne doit pas être interprétée comme étant une réclamation qualifiée en vertu du Plan qui doit être autorisé ultérieurement par le Tribunal;

Confirmation des Réclamations

- [17] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'un Investisseur sera réputé avoir confirmé sa Réclamation dans le cadre du présent Processus de réclamation sur la base de la Réclamation mentionnée dans le Registre des Réclamations, à moins que cet Investisseur transmette à l'Administrateur Provisoire un Avis de Contestation avant la Date limite de confirmation des Réclamations;

¹ <https://cfcanada.fticonsulting.com/whitehaven/>

- [18] **DÉCLARE et ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Investisseur qui, selon le cas, n'est pas visé par une Réclamation Déterminée ou n'a pas transmis à l'Administrateur provisoire un Avis de contestation avant la Date limite de confirmation de la Réclamation :
- i) n'aura droit à aucun autre avis;
 - ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers l'Administrateur provisoire et/ou la Défenderesse Émettrice;
 - iii) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu de la présente ordonnance ou de tout Plan entériné par le Tribunal dans le cadre des présentes procédures; et
 - iv) toutes telles Réclamations seront à jamais irrecevables.

- [19] **DÉCLARE et ORDONNE** que tout Avis de Contestation doit être transmis directement à l'Administrateur provisoire à l'adresse courriel (whitehaven@fticonsulting.com) ou par courrier recommandé à l'adresse postale de l'Administrateur provisoire, et ce, avant la Date limite de confirmation des Réclamations. L'Avis de Contestation doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et doit être préparé sur un document essentiellement conforme à l'**Annexe « A »** ci-jointe;

Procédure relative au traitement des Avis de contestation

- [20] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Investisseur dépose un Avis de contestation avant la Date limite de confirmation des Réclamations :
- (a) l'Administrateur provisoire examinera l'Avis de contestation pour déterminer la validité de la Réclamation qu'elle fait valoir. Lorsqu'appllicable, l'Administrateur provisoire transmettra à l'Investisseur un Avis de révision ou de rejet par la poste, télécopieur, messager, courriel ou tout moyen de communication électronique.
 - (b) l'Investisseur qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester devra, dans les 30 jours ouvrables de la date de l'Avis de révision ou de rejet, déposer une demande en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à l'Administrateur provisoire.
 - (c) si l'Investisseur ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu précédemment, cet Investisseur sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet.
 - (d) tout appel d'un Avis de révision ou de rejet procède comme un véritable appel sur dossier et non un appel *de novo*, à moins que le Tribunal ne détermine que cela soit injuste pour l'Investisseur dans les circonstances.

Avis et communications

- [21] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Investisseur à l'Administrateur provisoire soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messager ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Administrateur provisoire : **FTI CONSULTING CANADA INC.**
Attention : M. Patrick Fillion
Courriel : whitehaven@fticonsulting.com

Adresse : 1000, rue Sherbrooke Ouest, Bureau
915 Montréal, Québec, H3A 3G4

Mode de distribution

- [22] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à utiliser comme méthode de distribution des actifs de la Défenderesse Émettrice pour les fins d'un plan de distribution, la méthode de distribution « Fonds par Fonds », et ce, au prorata du montant de l'investissement d'un Investisseur détenant une ou des parts de Fonds MVMT Capital, le tout sujet à toute modification ou ajustement que juge nécessaire l'Administrateur provisoire à inclure dans le Plan de distribution;

Distribution(s) intérimaire(s)

- [23] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à effectuer une ou des distributions intérimaires, aux Investisseurs détenant une Réclamation Déterminée, et ce, préalablement à l'approbation d'un Plan de distribution;
- [24] **DÉCLARE** que les sommes distribuées aux Investisseurs aux termes de la ou des distributions intérimaires le seront à titre de rachat de Parts et par conséquent, **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à procéder à des rachats de parts des Investisseurs émises par le Fonds MVMT Capital malgré l'Ordonnance de nomination;
- [25] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la présente Ordonnance est la seule approbation requise afin d'effectuer toute distribution intérimaire par ce dernier aux termes de la présente ordonnance et que toute distribution par ce dernier aux termes de la présente ordonnance ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité de l'Administrateur provisoire en vertu de toute Loi, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec);
- [26] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la ou des distributions intérimaires;

Responsabilité de l'administrateur provisoire

- [27] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire agit en sa qualité d'Administrateur provisoire dans le cadre des procédures intentées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations contenues aux présentes ou autrement, notamment à l'égard du versement de toute distribution intérimaire ou de la réception d'une telle distribution par un Investisseur. Pour plus de certitude, l'Administrateur provisoire n'encourt aucune responsabilité face aux autorités fiscales en raison de toutes distributions effectuées aux termes des présentes. L'Administrateur provisoire dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par la présente ordonnance, la Loi et l'Ordonnance de nomination de l'Administrateur provisoire;

Processus lié au dépôt du Plan de distribution

- [28] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Administrateur provisoire de présenter ultérieurement au Tribunal pour fins d'approbation, un Plan de distribution et/ou de liquidation en vertu de la LESF, par le biais d'une Demande (la « **Demande** »), laquelle devra inclure un rapport de l'Administrateur provisoire et le Plan proposé par ce dernier;
- [29] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de notifier par courriel, au plus tard 45 jours préalablement à l'audition, la Demande et le plan de distribution et/ou de liquidation, à tout investisseur de la Défenderesse émettrice dont il a connaissance;
- [30] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de publier un avis sur son site internet au plus tard 45 jours préalablement à l'audition, visant à informer toute personne intéressée de la présentation de la Demande et de rendre celle-ci accessible;
- [31] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer ou s'objecter à la Demande doive signifier les documents de réponse/contestation relatifs à la Demande ou un avis indiquant l'opposition ou l'objection à la Demande et les motifs à l'appui de cette opposition ou objection, par écrit à l'Administrateur provisoire et à ses procureurs, au plus tard à 17h00 à la date tombant cinq (5) jours civils avant la date d'audition de la Demande;

Dispositions générales

- [32] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que l'Administrateur provisoire utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à la présente ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant la présente ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution des documents;
- [33] **APPROUVE** le contenu des annexes à la présente ordonnance et **DÉCLARE** que celles-ci en font partie intégrante;

- [34] **DÉCLARE et ORDONNE** que l'Administrateur provisoire et toute personne qu'il a désignée et qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
- [35] **DÉCLARE et ORDONNE** que sauf autorisation préalable du Juge gestionnaire, à savoir l'Honorable Patrick Ouellet, j.c.s., aucune action n'est recevable contre l'Administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, relativement à tout rapport fait ou toute mesure prise conformément à la LESF ou à la présente ordonnance;
- [36] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard de toute question quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente ordonnance;
- [37] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel, et ce, sans qu'un cautionnement soit requis;
- [38] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

PATRICK OUELLET, J.C.S.

Me Jean-François Paré
Me Sébastien Simard
Avocats de la partie Demanderesse

Me Rachid Benmokrane
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Administrateur provisoire

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR N° : 540-11-012245-249
DANS L'AFFAIRE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

FONDS MVMT CAPITAL

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL
FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL
COMMANDITÉ MVMT INC.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1**

Collectivement, les « **Défenderesses MVMT** »

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.
(Martin Franco, CPA, CIRP, SAI,
responsable désigné) ayant une place
d'affaires au 1000, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 915, Montréal, Québec, H3A 3G4

L'« Administrateur provisoire »

AVIS DE CONTESTATION

Personne contestataire :

Représentant de la personne
contestataire (le cas échéant) :

Coordonnées de la personne
contestataire ou de son représentant
autorisé :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Dans l'affaire de l'administration provisoire des Défenderesses MVMT et de la Réclamation (telle que ce terme est défini dans l'Avis aux investisseurs de :

(nom de la personne contestataire)

Je soussigné(e), _____ (nom de l'investisseur ou de son représentant), de _____ (ville et province) certifie ce qui suit :

1. Je suis un investisseur (ou son représentant) et j'ai souscrit, sur le marché dispensé, à des parts de Fonds MVMT Capital.
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la Réclamation et l'Avis de contestation visés par le présent formulaire.
3. Les Défenderesses MVMT étaient, à la Date limite de confirmation de la Réclamation, redevables envers l'Investisseur et l'est toujours, pour la somme de _____ \$, comme l'indique l'état de compte, les preuves et pièces d'investissement et pièces justificatives ainsi que l'affidavit ci-, après déduction du montant de tout montant de capital reçu des Défenderesses MVMT et de toute créance compensatoire à laquelle les Défenderesses MVMT ont droit.

Affirmé solennellement ce

(Date de
l'assermentation)

(Signature du contestataire ou de
son représentant)

devant moi ou par
visioconférence, à

(Ville du
commissaire)

et à

(Ville du Requérant)

m'ayant permis de
reconnaître

(Nom du Requérant)

de le voir lire l'entièreté de la preuve de réclamation et
de la signer.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF LAVAL
COURT N° : 540-11-012245-249

**IN THE MATTER OF THE PROVISIONNAL
ADMINISTRATION OF:**

SUPERIOR COURT
Commercial division

MVMT CAPITAL FUND

**MVMT CAPITAL LIMITED PARTNERSHIP
MVMT CAPITAL OPERATING TRUST
MVMT GENERAL PARTNER INC.**

Collectively, the "Respondents" or "MVMT"
-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

(Martin Franco, CPA, CIRP, LIT, designated
officer), having a place of business at 1000
Sherbrooke Street West, Suite 915, Montreal,
Quebec, H3A 3G4)

The « Provisional administrator »

NOTICE OF CONTESTATION

Contesting Person:

Representative of the Contesting Person
(if applicable):

Contact information of Contesting Person
or authorized representative:

Address:

Email :

Telephone :

In the matter of the provisional administration of MVMT and the Claim (as defined in the
MVMT investor notice) of _____

(name of contesting person)

I, the undersigned, _____,
(name of investor or representative)
of _____, certify the following:

(town and province)

1. I am an investor or representative of the above-named Respondents.
2. I am aware of all circumstances relating to the Claim and this Notice of Contestation.
3. The Respondents were, as of the Claim Confirmation Deadline, and remain,
indebted to the Investor in the amount of \$ _____, as evidenced by the account
statements, investment documents, supporting documents attached as Appendix

A, after deduction of any capital received from the Respondents and any claim for set-off to which the Respondents are entitled.

Solemnly affirmed this

_____ (Date of swearing)

_____ (Signature of the contesting person or authorized representative:)

before me or by videoconference, at

_____ (Commissioner's

City)

And at

_____ (Claimant's City)

having allowed me to identify

_____ (Name of Claimant)

And to see them read the entire proof of claim and sign it.

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR N° : 540-11-012245-249
DANS L'AFFAIRE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL
FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL
COMMANDITÉ MVMT INC.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1**

Collectivement, les « **Défenderesses MVMT** »

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.
(Martin Franco, CPA, CIRP, SAI,
responsable désigné) ayant une place
d'affaires au 1000, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 915, Montréal, Québec, H3A 3G4

L'« Administrateur provisoire »

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER RECOMMANDÉ

À :
« Nom de l'investisseur »
« Adresse de l'investisseur »
« Ville », « Province », « Code postal »

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE :

Dans le cadre du Processus de réclamation pour l'identification, le règlement et l'extinction des Réclamations des Investisseurs des Défenderesses MVMT, nous avons procédé, en notre qualité d'Administrateur provisoire des Défenderesses MVMT, à l'analyse de votre Avis de contestation daté du _____, de la réclamation y afférente et de l'ensemble des pièces justificatives transmises au soutien de votre réclamation.

À la suite de l'examen des documents qui précèdent, il a été conclu que votre contestation et la réclamation y afférente [sont accueillies / ne sont pas accueillies, en tout ou en partie], pour les motifs suivants :

- [« **Raisons de la révision** »]
- [« **Raisons du rejet** »]

Dans la mesure où vous désirez contester notre décision de rejeter votre Avis de contestation en tout ou en partie, vous avez la possibilité d'interjeter appel devant la Cour, dans les (30) jours ouvrables suivant la date d'émission du présent avis, ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de (30) jours, le tout conformément à la procédure indiquée dans l'Avis aux investisseurs et dans l'ordonnance rendue le • février 2026.

Fait à Montréal, le _____

FTI CONSULTING CANADA INC., en sa qualité d'administrateurs provisoires des Défenderesses.

Patrick Fillion, CPA

ANNEXE C

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR N° : 540-11-012245-249
DANS L'AFFAIRE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

FONDS MVMT CAPITAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL
FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL
COMMANDITÉ MVMT INC.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1

Collectivement, les « **Défenderesses MVMT** »

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.
(Martin Franco, CPA, CIRP, SAI,
responsable désigné) ayant une place
d'affaires au 1000, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 915, Montréal, Québec, H3A 3G4

L'« **Administrateur provisoire** »

**AVIS AUX INVESTISSEURS DE MVMT
PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSE**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, le • février 2026, la Cour Supérieure du Québec,
siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Laval (la « **Cour** ») a rendu une
ordonnance relative au processus de traitement des réclamations (l'« **Ordonnance** »), en vertu
de laquelle la Cour a ordonné à l'Administrateur provisoire de publier sur son site internet le
présent avis aux Investisseurs de MVMT et de transmettre le présent avis.

Vous trouverez ici-bas le montant de votre Réclamation qui détaille le solde résiduel de votre réclamation depuis votre investissement.

A	Capital investi :	0.00\$
B	Remboursement de capital perçu ou présumé perçu (B) :	0.00\$
C	Solde en capital net (montant de la Réclamation Déterminée) (A – B) :	0.00\$

Un investisseur qui désire contester les montants indiqués ci-haut devra déposer un Avis de contestation auprès de l'Administrateur provisoire au plus tard le **27 mars 2026, à 17h00** soit la date limite de confirmation de la réclamation (la « **Date limite de confirmation de la réclamation** »).

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire d'Avis de contestation qui est disponible sur le site internet de l'Administrateur provisoire. Toute personne qui n'est pas en mesure de télécharger le formulaire peut communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à whitehaven@fticonsulting.com.

À moins d'une contestation formelle, les montants indiqués ci-haut feront foi de réclamation dans le cadre d'une éventuelle distribution intérimaire à être déposé par l'Administrateur provisoire et dans le cadre d'une distribution finale.

Un investisseur qui n'est pas visé par une Réclamation Déterminée ou n'a pas transmis à l'Administrateur provisoire un avis de contestation sera à jamais forclos de faire valoir une Réclamation et ne pourra recevoir de paiement en vertu de toute distribution intérimaire entérinée par la Cour ou distribution finale.

La mention d'une Réclamation Déterminée ne confère pas en soi une Réclamation valable et exigible et ne garantit pas que cette réclamation donnera droit au paiement de quelque somme au terme de la distribution intérimaire ou finale à être approuvée par la Cour.

À moins d'indication contraire, tous les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné à l'ordonnance relative au processus de traitement des réclamations.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à whitehaven@fticonsulting.com.

Daté à Montréal, le • février 2026

FTI CONSULTING CANADA INC., en sa qualité d'administrateurs provisoires des Défenderesses.

Patrick Fillion, CPA

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF LAVAL
COURT N° : 540-11-012245-249

SUPERIOR COURT
Commercial division

**IN THE MATTER OF THE PROVISIONAL
ADMINISTRATION OF:**

MVMT CAPITAL FUND

MVMT CAPITAL LIMITED PARTNERSHIP

MVMT CAPITAL OPERATING TRUST

MVMT GENERAL PARTNER INC.

Collectively, the "**Defendants**" or "**MVMT**"

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

(Martin Franco, CPA, CIRP, LIT, designated officer), having a place of business at 1000 Sherbrooke Street West, Suite 915, Montreal, Quebec, H3A 3G4)

The « **Provisionnal administrator** »

To :
« Adresse courriel »
« Nom de l'investisseur »
« Adresse »
« Ville », « Prov. » « Code postal »

**NOTICE TO MVMT INVESTORS
REVERSE CLAIMS PROCESS**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, on • February, 2026, the Superior Court of Quebec, sitting in the Commercial Division for the district of Laval (the "Court"), issued an order regarding the claims process (the "Order"), pursuant to which the Court ordered the Provisional administrator to publish on its website this notice to MVMT investors.

Below you will find the amount of your claim, detailing the residual balance of your claim since your investment.

A	Capital invested	0.00\$
B	Capital redemption received or deemed received:	0.00\$
C	Net capital balance (Determined claim amount) (A – B) :	0.00\$
	Proportion of your claim relative to all claims:	0.00%

Any investor wishing to contest the amounts indicated above must file a notice of contestation with the Provisional administrator no later than **March 27, 2026, 5PM**, being the claim confirmation deadline (the "**Claim confirmation deadline**").

To do so, you must complete the Notice of contestation form available on the Provisional administrator's website. Anyone unable to download the form may contact the Provisional Administrator by email at whitehaven@fticonsulting.com.

Unless a formal contestation is filed, the amounts above will constitute the established claim for purposes of any interim distribution to be submitted by the Provisional administrator.

Any investor who is not subject to a Determined claim or who has not submitted a Notice of contestation to the Provisional administrator will be forever barred from asserting a Claim and will not be entitled to receive any payment under any interim distribution approved by the Court.

The mention of a Determined claim does not in itself constitute a valid and enforceable Claim and does not guarantee that such claim will give rise to payment of any amount under the interim distribution to be approved by the Court.

Unless otherwise indicated, all capitalized terms have the meaning given to them in the Order relating to the claims process.

If you require further information, feel free to contact the Provisional administrator at whitehaven@fticonsulting.com.

Dated at Montreal, • February 2026.

**FTI CONSULTING CANADA INC.
Provisional administrator**